Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 69-2018-11-22-010

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chaponnay

Le Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité de la zone Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2017-03-16-018 du 16 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chaponnay ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 18 octobre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté, concernant la commune de Chaponnay.

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) *(2)*	DN *(3)*	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) *(4)*		
					SUP1	SUP2	SUP3
CHAPONNAY- BOURGOIN	67,7	200	471	enterré	55	5	5
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	54	200	4463	enterré	45	5	5
RHONE 1	67,7	500	4467	enterré	195	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	67,7	400	2498	enterré	145	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) *(4)*		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHAPONNAY DP COUP.PDT.BOURGOIN COUP.FEYZIN	95	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitées par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) *(2)*	DN *(3)*	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) *(4)*		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRC HC10"	70	273	1573	Enterré	115	15	10
TRC HC12"	53,8	324	1610	Enterré	140	15	10
TRC HC16"	25	403	1575	Enterré	110	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Viriat
CS76022
69551 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) *(2)*	DN *(3)*	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) *(4)*		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Feyzin Viriat 200	99	200	1581	Enterré	390	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) *(4)*		
	SUP1	SUP2	SUP3
ETEL - CAV - MIONS	390	20	15

Canalisation de transport de Chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitée par le transporteur

Kem One
19 Rue Jacqueline Auriol
69008 Lyon

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) *(2)*	DN *(3)*	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) *(4)*		
					SUP1	SUP2	SUP3
CVM SFO-BAL DN150	45	150	3842	Enterré	80	15	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 69-2017-03-16-018 du 16 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

Article 6 : Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Publicité et notification

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Chaponnay,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, Total et Kem One.

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la direction départementale de la protection des populations du Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée*

(2) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(3) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(4) Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

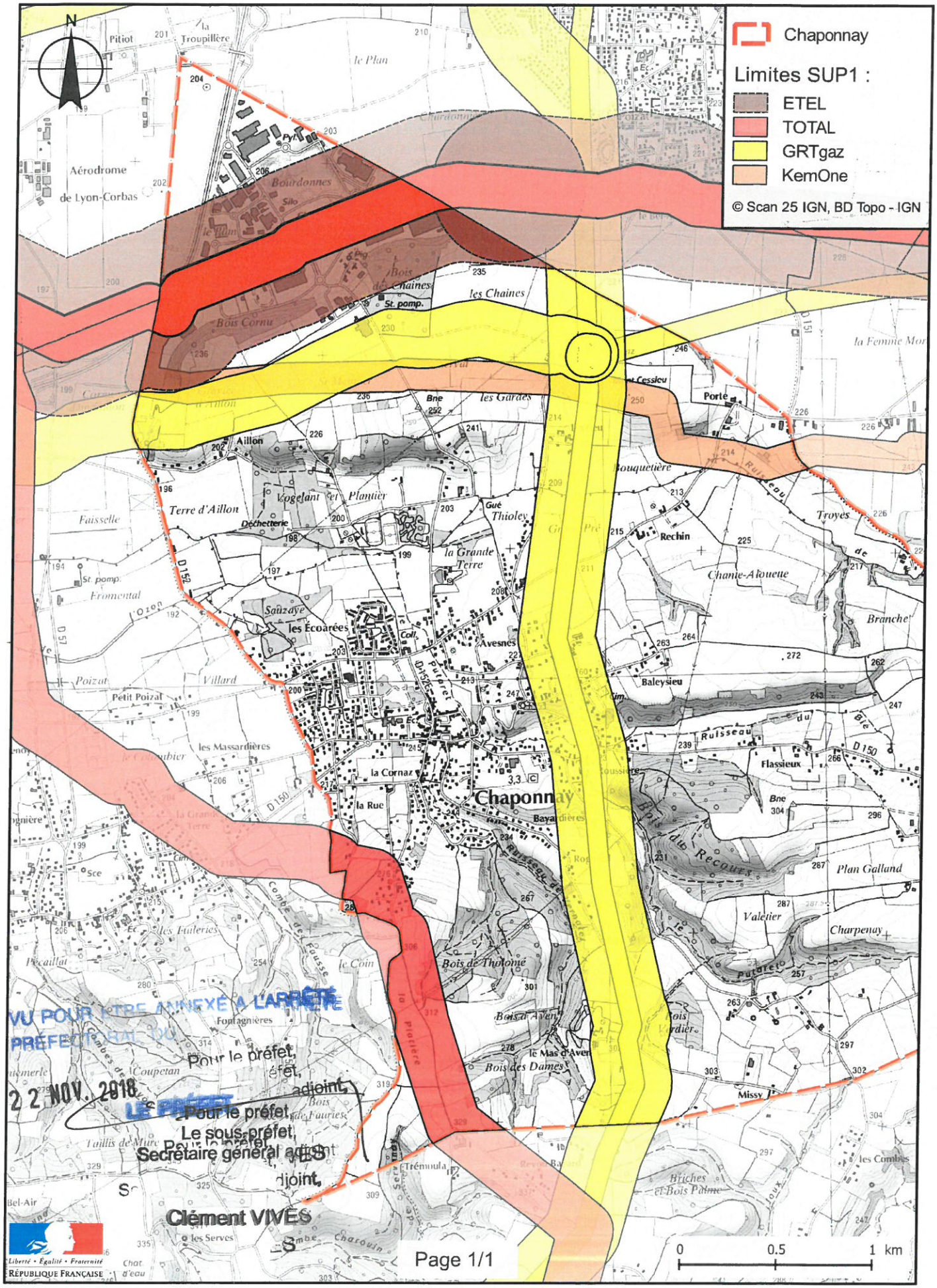

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
22 NOV. 2018
LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE